CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

La séance débute à 19h02'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Alain CLAUDOT, Eric BEAUCAMP, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite bonsoir à toutes et tous.
Avant d'entamer l'examen des points à l'ordre du jour, Monsieur le Président excuse Monsieur Eric BEAUCAMP et Monsieur Alain CLAUDOT.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Entendu Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, qui déclare : *"Je pense que dans le point relatif au tout dernier point où on parlait du point Vivalia, il y a un petit paragraphe qui vient d'une autre décision qui s'est mis à la fin de ce point-là. Il y a une petite coquille d'un paragraphe. Simplement qu'il faut le remettre à sa place, c'est tout. C'est à la page 151 ; normalement c'est après le "DECIDE", il y a tout un paragraphe qui est venu s'ajouter et qui parle des biens d'une expulsion. Si je ne me trompe pas." ;*

Entendu Monsieur le Président qui déclare : *" Madame la Directrice générale prendra note et fera les corrections nécessaires." ;*

Entendu Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, qui déclare : *"Je pense que c'est le titre qui doit être remonté puisque c'est le point d'après."* ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 28 août 2025 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, avec la remarque émise par Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine.

2. PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL POUR LA LÉGISLATURE 2024-2030 - PRISE D'ACTE.

Monsieur le Président cède la parole de 19h04' à 19h11' à Madame [redacted] qui déclare présenter la forme du PST pour la législature 2024-2030.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, prend siège à 19h05'.

Monsieur Michel MULLENS, échevin, continue cette présentation en collaboration avec plusieurs membres du Collège communal.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, prend siège à 19h11'.

Après plusieurs interventions et une large discussion, Monsieur le Président qui a la police des réunions du Conseil communal prononce une suspension de séance de 20h21' à 20h28', "pour que tout le monde reprenne ses esprits" déclare-t-il.

Sont présents à 20h28' :
Etienne CHALON, Bourgmestre ;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président ;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins ;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Après l'intervention de Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 rendant obligatoire le Programme Stratégique Transversal pour les communes ;

Vu la délibération prise en date du 24 juillet par le Collège communal décidant de fixer la date de passage du Plan Stratégique Transversal 2025/2030 au Conseil communal pour prise d'acte le 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération prise en date du 11 septembre 2025 par le Collège communal marquant son accord sur le contenu du projet du Plan Stratégique Transversal communal pour la législature 2024/2030 pour être soumis à la réunion de concertation Ville/CPAS du 16 septembre ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2025 validant le Plan Stratégique Transversal pour la législature 2024/2030 et décidant de le proposer au Conseil communal du 29 septembre 2025 pour prise d'acte ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal est le fruit d'un long travail de participation et de collaboration entre le Collège, le comité de direction et les agents communaux ;

Considérant la réunion de travail du 1er septembre 2025 autour des synergies Ville/ CPAS en présence de la référente PST et des Directeurs généraux du CPAS et de l'administration communale ;

Considérant que le comité de direction conjoint commune-CPAS s'est réuni le 15 septembre 2025 et a examiné les synergies contenues dans les programmes stratégiques transversaux des deux institutions, lesdites actions en synergie étant bien reprises dans chaque PST, et a émis un avis favorable après discussion sur :

- objectif stratégique 6 de la Ville : développer l'intranet avec des communications ascendantes, descendantes et transversales : présent dans le PST CPAS mais à identifier en tant que synergie
- modification de la date d'échéance de la mise à disposition d'un véhicule, par le CPAS, pour l'accueil centralisé du mercredi : juin 2026

et
que dans l'objectif stratégique 6 du PST de la commune : ligne 27 **coquille** : "À poursuivre moyennant des moyens humains disponibles en suffisance à la Ville. Adapter la convention en ce qui concerne la mise à dispo**si**tion de matériel." ;

Considérant que le comité de direction de la commune s'est réuni le 15 septembre 2025 pour examiner la version finalisée du programme stratégique transversal de la commune mandature 2024-2030, et a émis un avis réservé sur les points suivants de l'objectif stratégique 2 (du point de vue de leur coût) :

- passer sous contrat avec la Ville l'ensemble du personnel d'accueil de l'enfance du territoire
- engager un agent constatateur d'infractions urbanistiques,

certains services n'ont pas de personnel (ex : santé) : un renfort serait adéquat,
et le comité de direction souhaite que la colonne de priorisation soit complétée par l'autorité politique afin d'orienter le travail des services ;

Considérant que les plans stratégiques transversaux de la commune et du CPAS ont été soumis à une réunion de concertation commune-CPAS le 16 septembre 2025 ;

Considérant la demande du Collège d'insérer des projets en lien avec la déclaration de politique communale et d'y référencer un chef de projet en la personne de(s) membre(s) du collège ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 septembre 2025 marquant son accord sur le contenu du Plan Stratégique Transversal pour la législature 2024-2030 et décidant de proposer le Plan Stratégique Transversal pour la législature 2024-2030 au Conseil Communal du 29 septembre 2025 pour prise d'acte ;

Vu le Plan Stratégique Transversal pour la législature 2024-2030 ;

Vu le PowerPoint pour présentation du Plan Stratégique Transversal au Conseil communal du 29 septembre 2025 ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif commenté en date du 29 septembre 2025 ;

PREND ACTE du Plan Stratégique Transversal pour la législature 2024-2030 tel que présenté par le Collège communal.

Le Collège communal publiera ledit programme conformément à l'article L1133-1 et le mettra en ligne sur le site internet de l'administration.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA CARTE DE STATIONNEMENT - IMPASSE DU CHÂTEAU, 6760 VIRTON.

Après discussion,

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, présente un amendement pour compléter l'article 1, libellé comme suit :
" 3° aux parents des élèves de l'école de la communauté française et aux parents des enfants fréquentant la crèche.".

Il est procédé au vote sur cet amendement.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

S'est abstenue :
DUVIVIER Angèle.

Le résultat du vote est : 6 voix "oui", 12 voix "non" et 1 "abstention". L'amendement est rejeté.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, présente un deuxième amendement pour compléter la décision proposée, libellé comme suit :
" DECIDE de placer un panneau informant les usagers de la crèche et de l'école de ce qu'ils peuvent s'arrêter pour déposer leur enfant pendant 10 minutes maximum.".

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MULLENDERS Gérard, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien, GOBERT Philippe et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
MASSART Pascal, CHAPELLIER Bertrand, LACAVE Denis, LERUTH Sylvianne, DUVIVIER Angèle et CLAUSSE Deborah.

Le résultat du vote est : 6 voix "oui", 7 voix "non" et 6 "abstentions". Le deuxième amendement est rejeté.

Il est procédé au vote sur la proposition initiale.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'avis préalable du SPW mobilité infrastructures daté du 28 mai 2025 imposant l'utilisation du panneau E9a avec panneau additionnel "carte de stationnement" et rappelant la législation en vigueur en matière de stationnement réservé ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 relatif au règlement complémentaire de circulation concernant trois emplacements de stationnement réservés aux titulaires d'une carte de stationnement Impasse du Château à Virton ;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 6 voix "non" et 1 "abstention",*

ARRETE :

Règlement communal relatif à la carte de stationnement - Impasse du Château, 6760 Virton

Article 1
Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques suivantes :
1° Les membres du Collège communal ;
2° La personne en charge de la Direction Générale de l'administration communale ;
Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'alinéa 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 2
La carte communale de stationnement mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 2 plaques d'immatriculation.

Article 3
La date de validité de la carte communale de stationnement est équivalente à la date de fin de la législature.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour une nouvelle législature, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er et 2, dans un délai de 30 jours avant l'échéance du terme.
La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4
La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a le format A6.

Article 5
Tout stationnement réalisé en infraction au présent règlement sera passible de sanctions dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation administrative communale.

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 6 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

S'est abstenue :
DUVIVIER Angèle.

4. PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE DEUX AGENTS TECHNIQUES : FIXATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 août 2025 prenant connaissance de la démission de Monsieur [redacted], agent technique en chef, et de son préavis de treize semaines débutant le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il a y lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur [redacted] ;

Considérant par ailleurs que Monsieur [redacted] n'a pas été remplacé suite à sa démission en novembre 2019 ;

Considérant que ce départ et le non-remplacement ont induit une charge de travail supplémentaire pour Monsieur [redacted] et que celle-ci a finalement débouché sur sa démission ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fois au remplacement de Monsieur [redacted] mais également de Monsieur [redacted] ;

Considérant qu'il y aura lieu d'adapter le cadre du personnel communal avant engagements ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 septembre 2025 décidant de procéder à l'engagement à titre contractuel, à durée indéterminée, de deux agents techniques à temps plein après appel aux candidats, un poste étant disponible au plus vite et le second six mois après la fin du préavis de [redacted], et décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions de ces engagements ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 septembre 2025 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal pour recruter tout le personnel contractuel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou pour un contrat de remplacement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :

DECIDE de fixer comme les conditions d'engagement à titre contractuel, à durée indéterminée, de deux agents techniques à temps plein après appel aux candidats, un poste étant disponible au plus vite et le second six mois après la fin du préavis de [redacted] :

Conditions générales

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques.
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- Etre âgé de 18 ans au moins.
- Etre porteur d'un diplôme au moins équivalent à celui de l'enseignement technique secondaire supérieur (ou certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur) ou assimilé.
- Réussir un examen d'aptitude.
 - Le jury d'examen sera composé comme suit sous la présidence du bourgmestre :
- un membre du Collège communal,
- la responsable du département des services techniques,
- la Directrice générale,
- un agent technique d'une autre commune, notamment en charge des secteurs voirie, distribution d'eau et égouttage,
- un expert venant du privé.

Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du personnel.

Le programme de l'examen d'aptitude sera le suivant :

- (1) ▪ une épreuve écrite portant sur les compétences techniques théoriques et pratiques suivantes :

1.	Technique de la construction et matériaux	25 points
2.	Terrassements	15 points
3.	Distribution d'eau	15 points
4.	Voirie	25 points
5.	Egouttage	20 points

Cotée sur 100 points

- (2) ▪ une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet en relation avec la fonction concernée.

 Cotée sur 25 points

- (3) ▪ une épreuve orale devant le jury permettant d'apprécier la maturité du candidat.

 Cotée sur 25 points

Les candidats doivent avoir obtenu 60% des points au total et 50% dans chacune des 3 épreuves de l'examen qui feront l'objet d'une seule délibération à l'issue des épreuves.

Condition particulière

- Etre détenteur d'un permis de conduire de la catégorie B
- Une expérience professionnelle dans un domaine équivalent constitue un atout

Barème
Echelle barémique de départ : D7

	Développement :	
Minimum : 17 275,71	11 X 1	380,57
Maximum : 25 745,87	1 X 1	893,83
	10 X 1	235,35
	3 X 1	345,52

Évolution de carrière selon le statut et réglementations habituelles.

Réserve de recrutement :
Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection, mais n'ayant pas été engagés, seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, de chaque agent technique recherché.

Article 2 :
CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

5. BIENS D'UNE EXPULSION 27 JANVIER 2025 - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2025 par lequel [redacted], huissier de justice Luxembourg, informe que [redacted] fera l'objet d'une expulsion de son logement sis [redacted], le 27 janvier 2025 ;

Considérant que le 27 janvier 2025 [redacted] a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'il occupait [redacted] ;

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 27 janvier 2025 par un gardien de la paix ;

Considérant que [redacted] est [redacted] ;

Vu le courrier électronique en date du 15 mai 2025 de [redacted], avec la liste de ce que [redacted] voulait récupérer ;

Vu la liste des biens que [redacted] voulait récupérer ;

Vu l'inventaire des biens repris par [redacted], [redacted]en date du 26 mai 2025 ;

Vu le courrier électronique en date du 08 juillet 2025 de [redacted], avec le courrier de [redacted] stipulant que les biens restants ne seront pas repris ;

Vu le courrier de [redacted]stipulant que les biens restants ne seront pas repris ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

- disposer des biens laissés par [redacted] entreposés depuis le 27 janvier 2025 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

6. ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE VIRTON SITUÉE DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU DNF D'ARLON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément en son article L1122-30 ;

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu sa délibération prise en date du 25 juin 2020 :

- validant le document simple de gestion (DSG) de la forêt communale de Virton (P3532) rédigé en juin 2020 par le Département de la Nature et des Forêts ;

- chargeant le Bourgmestre et la Directrice générale de signer 3 exemplaires, d'en faire parvenir deux exemplaires au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Virton - et de conserver le troisième ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 15/03/2021 (Avis 3140) ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 24 octobre 2024 et l'absence d'avis remis ;

Vu la demande d'avis adressée au Parc Naturel de Gaume en date du 24 octobre 2024 et l'absence d'avis remis ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 d'Arlon en date du 24 octobre 2024 ;

Vu que le mandat des membres des différentes Commissions de Conservation Natura 2000 (y compris celle d'Arlon) était arrivé à échéance le 19 mars 2024, qu'à l'époque de la demande d'avis les nouvelles Commissions n'avaient pas encore fait l'objet d'un arrêté de nomination, que celles-ci n'étaient donc plus valablement et légalement constituées, dans ce contexte, les services du DNF (dont le secrétariat des Commissions de Conservation Natura 2000) se sont vus dans l'impossibilité de convoquer la réunion de la commission de conservation d'Arlon demandée dans le but de remettre un avis qui aurait été considéré comme nul et non avenu ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Virton proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon tout en attirant l'attention sur l'importance touristique des secteurs autour de Rabais et à quelques modifications possibles quant aux zones réservées aux mouvements de jeunesse ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton qui a été soumis à enquête publique entre le 18/04/2025 et le 02/06/2025, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 02/06/2025 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 12 juin 2025 et la décision du Pôle Environnement de ne pas remettre d'avis ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal :

- Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
- Article 2 : le présent avis est signé en trois exemplaires, dont deux sont transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon ;

Considérant la présente déclaration environnementale :
" L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. À partir d'une analyse approfondie du milieu naturel,

l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Virton (3 622,74 ha), on retiendra les éléments suivants :
83% de forêts anciennes subnaturelles, 4 sites Natura 2000 (1 997,2 ha), 102,40 ha de réserves intégrales, zones de protection de l'eau (3,44% de l'UA), zones de protection des sols (0,41%), zones de protection des pentes (11,65%). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. Les aménagements vont vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné le caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1*er *du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici."*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Virton située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Article 2 : le présent avis est signé en trois exemplaires, dont deux sont transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

7. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE D'ARLON À VIRTON ET CADASTRÉ VIRTON 1re DIVISION SECTION A N°700G - APPROBATION DE

L'ACTE DE VENTE MODIFIÉ - VERSION DU 09 SEPTEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 décidant de vendre le terrain communal cadastré Virton, 1ère division, section A, n° 700 G, constitué du lot 1 (parcelle agricole) et du lot 2 (parcelle constructible), d'une surface totale d'1 ha 14 ares 66a ca, au prix de 80.000 euros à Monsieur [redacted] et Madame [redacted], domiciliés respectivement au [redacted] et au [redacted] ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 décidant d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 28 juillet 2025 ;

Vu les renseignements urbanistiques corrigés, envoyés par le Service urbanisme à l'étude notariale de Maître [redacted] le 9 septembre 2025 ;

Vu l'acte corrigé, envoyé par l'étude notariale de Maître [redacted] le 9 septembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communale date du 18 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte de vente corrigé transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 9 septembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de résiliation amiable de l'offre proposée par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Considérant que lors du rendez-vous de signature d'acte chez Maître [redacted], le 8 septembre 2025, plusieurs remarques concernant les renseignements urbanistiques ont été soulevées notamment la présence d'axes de ruissellements, la situation de la parcelle au plan de secteur, la création d'une servitude et les équipements de voirie ;

Considérant que les renseignements urbanistiques fournis par la Ville contenaient des informations erronées et qu'elles ont été corrigées ;

Considérant que ces modifications substantielles de l'acte de vente nécessitent une nouvelle approbation du Conseil communal ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'acte de vente corrigé transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 9 septembre 2025 et rédigé comme suit :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le $,

Par devant Nous, [redacted], notaire à Virton, et à l'intervention de [redacted], notaire à Virton.

COMPARAISSENT

La personne morale de droit public **« Ville de Virton »**, ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent:

- Monsieur Etienne [redacted]CHALON, Bourgmestre, [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du 28 août 2025 portant approbation du projet d'acte, laquelle délibération restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « le vendeur ».

CONDITION DE LA TUTELLE GÉNÉRALE :

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

RÉQUISITION CIRCONSTANCIÉE :

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier ce qui suit :

1. Madame [redacted], [redacted].
2. La société à responsabilité limitée[redacted]ayant son siège social à [redacted], immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro [redacted] (Liège division Arlon) et à la T.V.A. sous le numéro [redacted].

Société constituée suivant acte reçu par le notaire [redacted] à Virton en date du 20 mars 2023, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 22 mars 2023 sous le numéro 0324854

Dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée, conformément à l'article 13 des statuts, par Monsieur [redacted], né à [redacted], époux de [redacted], [redacted]. Lequel se porte fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommés « l'acquéreur ».

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

1. **PREMIÈRE VENTE**

Le **vendeur vend à Madame** [redacted] **et à la société à responsabilité limitée** [redacted], qui acceptent, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

Les acquéreurs déclarent acquérir le bien chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété :

BIEN VENDU

VILLE DE VIRTON- première division

Un pré, situé au lieudit « Au Plein Faye », d'une contenance mesurée de trente-quatre ares vingt centiares (34a 20ca), repris sous l'identifiant parcellaire réservé section A, numéro **700K P0000,** cadastré selon titre section A, partie du numéro 700, d'une contenance de nonante-huit ares dix centiares (98a 10ca) et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 700GP0000, pour une contenance de un hectare dix-neuf ares dix-huit centiares (1ha 19a 18ca).

La différence de contenance entre le titre et les documents cadastraux s'explique par le Service Contentieux du Cadastre de Namur de la manière suivante :

« Cette partie de la commune a fait l'objet d'un remesurage effectué en 1981 par le Centre de Mesurage et Photogrammétrie, lors duquel les parcelles A 700 A – 677 A – 676 A et 681 D sont réunies sous A 700 B.

Au croquis 13 de 1988, A 700 B est divisée en A 700 C (solde restant) et 700 D. Seules les parties de « 39 ares » vendue le 16.06.1988 et « 02 a 92 ca » intégrée à la voirie sont mesurées au plan de géomètre [redacted] *du 20.06.1988.*

Au croquis 11 de 1995, A 700 C et D changent de limites entre elles pour devenir A 700 E (solde restant) et F, suite à la vente d'une partie de A 700 C de « 3 ares » le 10.01.1995 et de « 3 ares » le 08.09.1995, dont seules ces parties vendues sont mesurées au plan de géomètre [redacted] *du 30.05.1995, ainsi que la partie de « 22 ca 80 » intégrée à la voirie.*

Au croquis 14 de 1999, A 700 E et F changent de limites entre elles pour devenir A 700 G (solde restant) et H, suite à la vente du 22.10.1999 d'une partie de A 700 E de « 05 ares 39 ca », seule mesurée au plan du géomètre [redacted] *du 20.10.1999. »*

PLAN

Tels que ces biens sont repris sous couleur mauve et sous la dénomination **« Lot A »** au plan dressé par [redacted], du bureau [redacted], géomètre-expert immobilier à [redacted], le 27 septembre 2024.

Ce plan aux indications duquel les parties devront se conformer et qui fait la loi des parties sera signé « ne varietur » par les parties et le notaire instrumentant et restera annexé au présent acte.

Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 85045-10267.

Les parties certifient que le plan repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation n'a pas été modifié depuis lors et demandent à l'Administration générale de la documentation patrimoniale de procéder à la transcription dudit plan.

Ci-après dénommés 'le bien' ou 'les biens'.

Le revenu cadastral non indexé du bien n'a pas encore été fixé.

Le vendeur déclare qu'il n'est pas propriétaire de biens contigus aux biens prédécrits, à l'exception des biens vendus ci-après aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à la personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Bourgmestre de la Commune de Virton en date du 8 mars 1977, transcrit.

PRIX ET PAIEMENT
Les comparants déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour **le prix de septante mille euros (70.000 EUR).**
Le prix et les frais sont réglés par versement(s) au départ du (des) compte(s) [redacted] au nom de [redacted].
Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que le(s) montant(s) versé(s) valent paiement définitif du prix de vente.
Intervient à l'instant, Monsieur [redacted], [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton, directeur financier de la Ville de Virton, lequel nous déclare que la Ville de Virton a reçu le prix de vente par transfert au départ du compte tiers de l'étude du notaire soussigné sur le compte [redacted] de la Ville de Virton et en donne quittance entière et définitive.
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

2. **DEUXIEME VENTE**

Le **vendeur vend à Madame** [redacted], qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

BIEN VENDU

VILLE DE VIRTON - première division

Un pré, situé au lieudit « Au Plein Faye », d'une contenance mesurée de quatre-vingt ares quarante-six centiares (80a 46ca), repris sous l'identifiant parcellaire réservé section A, numéro **700L P0000**, cadastré selon titre section A, partie du numéro 700, d'une contenance de nonante-huit ares dix centiares (98a 10ca) et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 700GP0000, pour une contenance de un hectare dix-neuf ares dix-huit centiares (1ha 19a 18ca).
En ce qui concerne la différence de contenance entre le titre et les documents cadastraux il est renvoyé à ce qu'il est mentionné ci-dessus.

PLAN

Tels que ces biens sont repris sous couleur rose et sous la dénomination **« Lot B »** au plan dressé par [redacted], du bureau [redacted], géomètre-expert immobilier à [redacted], le 27 septembre 2024, prémentionné.
Ci-après dénommés 'le bien' ou 'les biens'.

Le revenu cadastral non indexé du bien n'a pas encore été fixé.
Le vendeur déclare qu'il n'est pas propriétaire de biens contigus aux biens prédécrits, à l'exception du bien vendu ci-avant aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est renvoyé à l'origine de propriété ci-dessus.

PRIX ET PAIEMENT

Les comparants déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour **le prix de dix mille euros (10.000 EUR).**
Le prix et les frais sont réglés par versement(s) au départ du (des) compte(s) [redacted] au nom de[redacted].
Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que le(s) montant(s) versé(s) valent paiement définitif du prix de vente.
Intervient à l'instant, [redacted], prénommé, lequel nous déclare que la Ville de Virton a reçu le prix de vente par transfert au départ du compte tiers de l'étude du notaire soussigné sur le compte [redacted]de la Ville de Virton et en donne quittance entière et définitive.
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

3. CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES VENTES

Frais liés à la vente
L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

Déclarations des comparants
Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :
- que son identité/comparution – représentation – est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, etc.).

Le vendeur déclare en outre :
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- que le bien ne dépend pas d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

1. Liberté hypothécaire – Absence de gage.

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.
Le vendeur déclare :
- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

2. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

3. Occupation – Jouissance

Le bien est libre d'occupation.
L'acquéreur a la jouissance du bien dès la signature de l'acte par la prise de possession réelle des lieux.

4. Compteurs et canalisations

Les parties déclarent que les biens ne sont équipés d'aucun compteur.
Les canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

5. Contributions – Taxes

Vu la hauteur du revenu cadastral, les parties ont convenu qu'aucun compte n'était à faire entre elles en ce qui concerne le précompte immobilier pour la présente année administrative. L'acquéreur supportera le précompte immobilier à compter de l'année prochaine.

6. État du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

Vices

L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, ni pour les vices apparents, ni pour les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.
Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).
Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

7. Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.
Le titre de propriété du vendeur **ne contient pas de servitudes** ni de conditions spéciales.
Le vendeur déclare en outre **qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales**.
Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

CRÉATION D'UNE SERVITUDE

Assiette

Il est constitué à perpétuité et gratuitement :

- au profit du « Lot B », repris sous l'identifiant parcellaire réservé section A, numéro 700L P0000, fonds dominant ;
- et à charge du « Lot A », repris sous l'identifiant parcellaire réservé section A, numéro 700K P000, fonds servant,

une **servitude de passage** pour piétons et véhicules, à front de la voirie « Rue d'Arlon », traversant la parcelle 700K sur toute sa profondeur pour permettre l'accès à la parcelle 700L.
Les parties acquéreuses déclarent que, compte tenu de leurs projets, il est difficile de déterminer le tracé exact de cette servitude. Elles conviennent, en attendant de la définir via un plan de géomètre, que cette servitude sera d'une largeur de trois mètres et passera par la voie la moins dommageable pour le propriétaire du fonds servant. Lors de la réalisation de tout projet de construction sur le fonds servant, le tracé de cette servitude devra être revu et établi précisément. Les parties acquéreuses des deux fonds conviennent de s'entendre à ce sujet.

Destination

Ce passage est destiné au propriétaire du fonds dominant, à ses visiteurs et fournisseurs, **(éventuellement)** ainsi qu'aux propriétaires et visiteurs du fonds servant, et peut être emprunté

par tous moyens de locomotion, y compris les engins agricoles (si tant est que la pente du terrain le permette). Il est également destiné au passage souterrain de toute canalisation nécessaire à la bonne exploitation du fonds dominant.
L'assiette de ces servitudes devra constamment rester libre de toute entrave, le dépôt de matériel et/ou de marchandises, ainsi que le stationnement y étant strictement interdits.

Aménagement et entretien
L'aménagement du passage, la pose des canalisations éventuelles et l'entretien seront pris en charge par le propriétaire du fonds dominant et par le propriétaire du fonds servant, en fonction de leur usage respectif et du bénéficiaire des travaux projetés.
Toute décision relative à l'aménagement de la servitude sera prise de commun accord.

8. Superficie

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.
Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.
Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

9. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare **qu'aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

1. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.
Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucuns travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

2. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.
Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la **péremption** des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Virton, le 8 août 2025, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :
« Concerne : Commune de Virton
Division 1, section A n° 700G
Bien sis Rue d'Arlon à 6760 Virton
Nature : Pré
Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :
URBANISME :
- Le bien se situe à l'avant de la parcelle en zone d'habitat et l'arrière de la parcelle en zone agricole au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
- Le bien ne se situe pas en centralité au schéma de développement territorial (S.D.T.) adopté par arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2024 ;
- Le bien se situe à l'avant en zone à densité faible (2,5-5 log/ha) et à l'arrière en zone agricole au Schéma de Développement Communal (S.D.C) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
- Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
- Le bien est situé pour partie en zone agricole, pour partie en zone de cours et jardin, en zone d'abords et pour partie en zone de construction résidentielle mixte dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L) n° 3 de Virton Rabais, approuvé par Arrêté Ministériel du 27/05/2014 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Le bien n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;

ÉQUIPEMENT - VOIRIE - ÉGOUTTAGE :

- ***Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;***
- ***Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;***
- *Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude ;*

REMARQUE GÉNÉRALE
D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- ***Aléa d'inondation : inexistant ;***
- ***Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;***
- ***Le bien est situé à moins de 25 mètres d'une zone Natura 2000 ;***
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes Karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (Cavités souterraines, zones humides, réserves…) ;*

PATRIMOINE :

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- ***Le bien est localisé à la limite d'une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ;***

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.

- « Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. » Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

- *Concernant davantage d'informations sur les prescriptions urbanistiques du GRU, du SDT, d'un lotissement, d'un SOL ou du SDC et ce par rapport à un projet précis : https://geoportail.wallonie.be/walonmap ou urbanisme@virton.be.*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*
- *Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).*
- *Les renseignements relatifs aux équipements de voirie (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet https://klim-cicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce, par rapport à un projet précis :* [redacted].
- *Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis.*

REMARQUES :
Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.
La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.
Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les éventuels actes ou travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.
Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet d'actes ou de travaux nécessitant un permis.
Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de pré et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.
Le bien est à la limite d'une zone présente à la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.

4. Division – Lotissement

La division de la parcelle dont le bien fait partie, n'a pas fait l'objet d'un permis.
Par lettres recommandées du 13 mai 2025, le notaire instrumentant a communiqué au Collège communal de la Commune de Virton et au Fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme, le plan de division et une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots reprise dans cet acte, à savoir :
« Uniquement pour respecter le prescrit légal, il est stipulé que, selon les déclarations des parties : - la destination du lot B est la suivante : terrain agricole. - la destination du surplus reste inchangée : terrain situé en zone d'habitat sur lequel il n'existe aucune possibilité d'effectuer aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 dudit code à défaut d'avoir obtenu un permis. »
Par sa lettre du 30 juin 2025, la Commune a répondu : *« Un avis favorable sur la division du bien cadastré 1e division, VIRTON, Section A, N°700G. »*

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu.
Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (…), imposent une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante. Le vendeur et l'acquéreur conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle achetée ;
- par le vendeur pour la parcelle qu'il garde.

3. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- est à front d'une voirie qui bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage ;
- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en **électricité**, **égouts, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante** compte tenu de la situation des lieux ;
- **est situé** le long d'une voirie régionale.

L'acquéreur est informé sur la nécessité de prendre contact avec la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (SPW - DGO1) avant tout projet afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

4. Zones inondables

Le notaire déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement ;
- **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque **d'inondation** par débordement de cours d'eau.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé.

5. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

6. Code wallon de l'habitation durable

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable (détecteurs de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de **détecteurs de fumée**, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par un permis de location.
- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat de logement inoccupé.

7. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun droit de préemption légal ou droit de préférence légal.

8. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 25 mars 2025 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »
À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il **n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer** une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.
Destination non contractualisée
L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **résidentiel.**
Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.
Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol
Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

9. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien **ne fait pas** l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

10. Primes

1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- Primes énergie Wallonie ;
- Prime à la rénovation Wallonie.

2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare **ne pas avoir bénéficié** d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation, achat, construction, démolition, restructuration, création d'un logement conventionné.

11. Observatoire Foncier Wallon

Les comparants déclarent que le bien est situé pour partie en zone agricole ou inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

1. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

2. Droits d'enregistrement (impôt régional)

Absence de taux réduit

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du taux réduit visé à l'article 44bis du Code des droits d'enregistrement.

3. Déclaration sur l'honneur pour réduction des honoraires

Inapplicable.

4. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

5. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

6. Insuffisance

En outre, le notaire tenant minute a informé l'acquéreur que l'administration fiscale a 2 ans pour relever une insuffisance et lui réclamer des taxes complémentaires. L'acquéreur est invité à conserver toute preuve utile de l'état à ce jour des biens acquis et à recontacter le notaire dans les meilleurs délais et avant paiement s'il recevait cet avis d'insuffisance.

7. Droit d'écriture (taxe fédérale)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).

CLÔTURE

1. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, soit le 20 août 2025 et le 9 septembre 2025 et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

2. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

3. Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

4. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné ci-dessus, et pour les comparants domiciliés à l'étranger : au parquet du procureur du roi.

5. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

6. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute) et l'inscrit à son répertoire.
Une copie officielle de l'acte sera consultable en ligne dans NABAN, la Banque des actes notariés (source authentique), accessible via https ://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.
Cette copie sera disponible après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.
Chacun des comparants pourra également télécharger une copie de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be).

7. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, $en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.
Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions), les Comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

8. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE D'ARLON À VIRTON ET CADASTRÉ VIRTON 1re DIVISION SECTION A N°700G - APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉSOLUTION AMIABLE DE L'OFFRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 décidant de vendre le terrain communal cadastré Virton, 1ère division, section A, n° 700 G, constitué du lot 1 (parcelle agricole) et du lot 2 (parcelle constructible), d'une surface totale d'1 ha 14 ares 66a ca, au prix de 80.000 euros à Monsieur [redacted] et Madame [redacted], domiciliés respectivement au [redacted] et au [redacted] ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 décidant d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 28 juillet 2025 ;

Vu la convention de résolution amiable reçue par courriel de l'étude notariale de [redacted] le 10 septembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte de vente corrigé transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 9 septembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de résolution amiable de l'offre proposée par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Considérant qu'il est nécessaire de résilier l'offre faite par Madame [redacted] et Monsieur [redacted], offre approuvée par le Conseil communal du 27 février 2025, et ce, pour éviter une double taxation du Service Public Fédéral vu que l'acte est rédigé aux noms de la société [redacted] et Madame [redacted] ce qui pourrait porter à croire qu'il y ait une double vente et donc double taxation ;

Considérant que cette convention de résolution amiable sera signée le même jour que l'acte de vente et après celui-ci par la société [redacted] et Madame [redacted] pour éviter que le bien reste plusieurs jours sans acquéreurs ;

Considérant que le projet d'acte approuvé par le Conseil du 28 août 2025, a été soumis au conseil de ce jour étant donné des modifications apportées aux renseignements urbanistiques et avec pour acquéreurs la société [redacted] et Madame [redacted] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de résolution amiable de l'offre proposée par l'étude notariale de Maître [redacted] rédigée comme suit :

CONVENTION DE RÉSOLUTION AMIABLE

Entre les soussignés :

d'une part :
La personne morale de droit public « **VILLE DE VIRTON** », ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton. Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent suite à la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2025 :

- Monsieur Etienne [redacted] CHALON, Bourgmestre, [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

d'autre part :
1. Madame [redacted], née à [redacted], (numéro national [redacted]), [redacted], domiciliée à [redacted].
2. La société à responsabilité limitée [redacted] ayant son siège social à [redacted], immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro [redacted] (Liège division Arlon) et à la T.V.A. sous le numéro [redacted]
Société constituée suivant acte reçu par le notaire [redacted] à Virton en date du 20 mars 2023, publié aux Annexes du Moniteur Belge du [redacted] sous le numéro [redacted]
Dont les statuts n'ont pas été modifiés.
Ici représentée, conformément à l'article 13 des statuts, par Monsieur [redacted], né à [redacted], (numéro national [redacted]), époux de Madame [redacted], domicilié à [redacted].

QUI EXPOSENT :
1° qu'aux termes d'une délibération en date du 4 mars 2025, la soussignée d'une part s'est engagée à vendre à Madame [redacted] et à Monsieur [redacted], le bien suivant :

VILLE DE VIRTON - première division
Un pré situé au lieudit « Au Plein Faye », cadastrée section A, numéro 700G, d'une contenance de un hectare quatorze ares soixante-six centiares (1ha 14a 66ca).

Pour et moyennant le prix de **quatre-vingt mille euros (80.000 EUR).**

2° Que les acquéreurs ne souhaitent plus acquérir la parcelle prédécrite selon les modalités fixées dans la délibération.

3° Que les comparants se proposent dès lors de résoudre purement et simplement le susdit compromis de façon amiable.

4° Que les parties souhaitent bénéficier du régime de l'article 159 bis du Code des Droits d'enregistrement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1) Les soussignés, de commun accord, déclarent la résolution pure et simple du compromis de vente signé entre eux, les parties voulant ainsi qu'il ne sorte aucun effet, comme s'il n'avait jamais existé.

2) Au moyen de ce qui précède, les parties déclarent avoir définitivement résolu le compromis de vente signé entre elles, et elles s'interdisent en conséquence tous recours généralement quelconques, l'une vis-à-vis de l'autre pour quelque motif que ce soit.

3) en outre, les parties s'engagent à présenter la présente convention à l'administration de l'enregistrement au plus tard en même temps que le compromis résolu afin que les deux conventions soient enregistrées au droit fixe de 10 euros chacune que M s'engage à supporter.

Fait en double exemplaire à Virton le .

9. ACHAT TERRAIN À LA COUR MARCHAL CADASTRÉ VIRTON 1ER DIVISION SN A N° 626L - RETRAIT DE DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 3 octobre 2024 décidant :

- de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur l'acquisition de la parcelle de Madame [redacted], située Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1re Division Section A, N°626L ;
- de solliciter une estimation de la parcelle auprès du géomètre-expert désigné par la Ville, [redacted], pour pouvoir proposer un prix d'achat à Madame [redacted] ;

Vu l'expertise du géomètre-expert, Monsieur [redacted], du bureau [redacted], datée au 26 novembre 2024 ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], administrateur de la société Comptoir Foncier, envoyé le 23 janvier 2025 demandant à la Ville de se positionner quant à l'achat de la parcelle de Madame [redacted], située cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1re division - VIRTON, SN A n°626 L d'une surface totale de 1 ha 58 a 29 ca ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 février 2025 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le prix de 40.000 € pour l'achat de la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L, et décidant de prévoir le crédit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu le courrier daté au 17 février 2025 envoyé par la Ville pour informer Monsieur [redacted], de l'accord de principe de la Ville sur l'achat de la parcelle au prix de 40.000 euros ;

Vu le courriel daté au 7 avril de Monsieur[redacted] confirmant l'accord de Madame[redacted]pour vendre son terrain au prix de 40.000 euros ;

Vu la matrice cadastrale, l'orthophotoplan, le plan cadastral, la carte des aléas d'inondations et le plan de secteur ;

Considérant que la parcelle est une parcelle exploitée en pré de fauche, mais est reprise au plan de secteur comme étant, pour 90 % de la surface, en zone de services publics et équipements communautaires et pour 10 % en ZACC ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle est faite pour cause d'utilité publique, car le Centre culturel et sportif de Virton souhaite construire de nouveaux terrains sportifs pour que les infrastructures soient reprises en Centre Sportif Local ;

Considérant que la parcelle se situe, pour 70 % de la surface, en zone d'aléa moyen d'inondation par débordement et 30 % en aléa faible ;

Considérant que la Ville propose le prix minimum de 40.000 € pour l'achat de cette parcelle ;

Considérant que Madame [redacted]a accepté l'offre de 40.000 euros proposée par la Ville ;

Considérant qu'un montant de 50.000 euros est prévu au budget extraordinaire 2025 sous l'article 124/711-54, numéro de projet 20250039, pour l'achat de ce terrain;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 décidant d'acheter la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L au prix de 40.000,00 € ;

Considérant que la parcelle n'est actuellement pas libre d'occupation car un bail à ferme oral est en cours avec Monsieur [redacted]et qu'il est nécessaire de le mentionner clairement dans la décision d'approbation de l'offre ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de retirer sa délibération prise en date du 28 août 2025 décidant d'acheter la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L au prix de 40.000,00 €.

10. <u>ACHAT TERRAIN À LA COUR MARCHAL CADASTRÉ VIRTON 1ER DIVISION SN A N° 626L.</u>

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel daté au 17 septembre 2025 de Madame [redacted] informant la Ville que la parcelle est louée à un agriculteur via un bail à ferme oral ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 3 octobre 2024 décidant :

- de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur l'acquisition de la parcelle de Madame [redacted], située Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1re Division Section A, N°626L ;
- de solliciter une estimation de la parcelle auprès du géomètre-expert désigné par la Ville, [redacted], pour pouvoir proposer un prix d'achat à Madame [redacted] ;

Vu l'expertise de la valeur vénale du bien fournie par le géomètre-expert, [redacted], du bureau [redacted], datée au 26 novembre 2024 ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], envoyé le 23 janvier 2025 demandant à la Ville de se positionner quant à l'achat de la parcelle de Madame [redacted], située cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1re division - VIRTON, SN A n°626 L d'une surface totale de 1 ha 58 a 29 ca ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 février 2025 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le prix de 40.000 € pour l'achat de la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L, et décidant de prévoir le crédit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu le courrier daté au 17 février 2025 envoyé par la Ville pour informer Monsieur [redacted], de l'accord de principe de la Ville sur l'achat de la parcelle au prix de 40.000 euros ;

Vu le courriel daté au 7 avril de Monsieur[redacted] confirmant l'accord de Madame[redacted]pour vendre son terrain au prix de 40.000 euros ;

Vu la matrice cadastrale, l'orthophotoplan, le plan cadastral, la carte des aléas d'inondations et le plan de secteur ;

Considérant que la parcelle est une parcelle exploitée en pré de fauche via un bail à ferme oral avec Monsieur [redacted] et donc, n'est actuellement pas libre d'occupation ;

Considérant que la parcelle est reprise au plan de secteur comme étant, pour 90 % de la surface, en zone de services publics et équipements communautaires et pour 10 % en ZACC ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle est faite pour cause d'utilité publique, car le Centre culturel et sportif de Virton souhaite construire de nouveaux terrains sportifs pour que les infrastructures soient reprises en Centre Sportif Local ;

Considérant que la parcelle se situe, pour 70 % de la surface, en zone d'aléa moyen d'inondation par débordement et 30 % en aléa faible ;

Considérant que la Ville propose le prix minimum de 40.000 € pour l'achat de cette parcelle ;

Considérant que Madame [redacted]a accepté l'offre de 40.000 euros proposée par la Ville ;

Considérant qu'un montant de 50.000 euros est prévu au budget extraordinaire 2025 sous l'article 124/711-54, numéro de projet 20250039, pour l'achat de ce terrain ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 29 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE que le bien cadastré VIRTON, 1re division - VIRTON, SN A n°626 L d'une surface totale de 1 ha 58 a 29 ca n'est, actuellement, pas libre d'occupation, car un bail à ferme oral permet son exploitation en pré de fauche par Monsieur [redacted].

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 5 voix "non", 0 "abstention",*

DECIDE d'acheter la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L au prix de 40.000,00 €.

Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2025, à l'article 124/711-54 numéro de projet 20250039.

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 5 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

11. PARTENARIAT TCHAOUROU - VIRTON 2022-2026 : ACCORD DE REPRISE DU PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE VIRTON SUIVANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME BÉNIN - COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, se retire.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2022 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ayant pour objet : "Programme de Coopération internationale communale 2022-2023 - Participation de votre commune" ;

Vu le courriel du 20 décembre 2022 transmis par Madame [redacted] agissant en qualité de Responsable du Service Europe/International à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022-2026 (CIC) - Bénin - Résumé de l'intervention" ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022 - 2026 - Programme Bénin - Conditions générale de participation - Phase transitoire (en vigueur à partir du 01/01/2022) ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale - Phase 2022 - 2026 - Convention spécifique de partenariat entre la commune de ..., la commune de ... et l'UVCW" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'une part d'être une commune dite "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, et d'autre part de marquer son accord sur la convention y relative ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 26 janvier 2023 décidant d'être une commune "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, à savoir :

- qu'elle reçoit les informations générales (uniquement) relatives au Programme qui lui permettent de rester au courant des avancées essentielles de ce dernier en vue d'un éventuel retour ultérieur dans un rôle qui lui permettrait de s'impliquer davantage ;
- qu'elle accepte d'accueillir son partenaire, si celui-ci le souhaite, à l'occasion de missions qu'il effectuerait en Belgique à l'initiative et dans le cadre des activités du Programme, cet accueil étant quant à lui pris en charge budgétairement par le Programme ;
- qu'elle confirme son adhésion aux valeurs défendues par celui-ci, et accepte d'être un relais de diffusion, via ses propres canaux de communication, d'informations relatives au Programme qu'il serait souhaitable de communiquer aux citoyens belges ;

Vu le succès du Partenariat avec la Commune de Tchaourou, décrit dans le rapport "bilan final du partenariat Tchaourou 2009-2021", mené par la Ville de Virton, en coordination étroite avec la Commission communale Nord-Sud, depuis 2009, visant à la modernisation des services communaux pour un montant de plus de 600.000 EUR, à la satisfaction générale des autorités locales et nationales béninoises, de l'UVCW ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 26 juin 2025 marquant son accord de principe pour renouveler ce Partenariat lié au Programme de Coopération Internationale Communale assuré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et subsidié par la Direction

Générale au Développement (Ministère fédéral de la Coopération) et en informera la Commune partenaire, TCHAOUROU et l'UVCW ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la reprise du Partenariat avec la Ville de Virton suivant les conditions générales de participation au programme Bénin - Coopération internationale communale 2022-2026

12. PARTENARIAT TCHAOUROU - VIRTON 2022-2026 - APPROBATION DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VIRTON, LA COMMUNE DE TCHAOUROU ET L'UVCW.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2022 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ayant pour objet : "Programme de Coopération internationale communale 2022-2023 - Participation de votre commune" ;

Vu le courriel du 20 décembre 2022 transmis par Madame [redacted] agissant en qualité de Responsable du Service Europe/International à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022-2026 (CIC) - Bénin - Résumé de l'intervention" ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022 - 2026 - Programme Bénin - Conditions générale de participation - Phase transitoire (en vigueur à partir du 01/01/2022) ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale - Phase 2022 - 2026 - Convention spécifique de partenariat entre la commune de Virton, la commune de Tchaourou et l'UVCW" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'une part d'être une commune dite "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, et d'autre part de marquer son accord sur la convention y relative ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 décidant d'être une commune "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, à savoir :

- qu'elle reçoit les informations générales (uniquement) relatives au Programme qui lui permettent de rester au courant des avancées essentielles de ce dernier en vue d'un éventuel retour ultérieur dans un rôle qui lui permettrait de s'impliquer davantage ;
- qu'elle accepte d'accueillir son partenaire, si celui-ci le souhaite, à l'occasion de missions qu'il effectuerait en Belgique à l'initiative et dans le cadre des activités du Programme, cet accueil étant quant à lui pris en charge budgétairement par le Programme ;

- qu'elle confirme son adhésion aux valeurs défendues par celui-ci, et accepte d'être un relais de diffusion, via ses propres canaux de communication, d'informations relatives au Programme qu'il serait souhaitable de communiquer aux citoyens belges ;

Vu le succès du Partenariat avec la Commune de Tchaourou, décrit dans le rapport "bilan final du partenariat Tchaourou 2009-2021", mené par la Ville de Virton, en coordination étroite avec la Commission communale Nord-Sud, depuis 2009, visant à la modernisation des services communaux pour un montant de plus de 600.000 EUR, à la satisfaction générale des autorités locales et nationales béninoises, de l'UVCW ;

Vu sa délibération prise en date du 26 juin 2025 marquant son accord de principe pour renouveler ce Partenariat lié au Programme de Coopération Internationale Communale assuré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et subsidié par la Direction Générale au Développement (Ministère fédéral de la Coopération) et en informera la Commune partenaire, TCHAOUROU et l'UVCW ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 septembre 2025 décidant de marquer son accord sur la candidature introduite par [redacted]

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention spécifique de partenariat entre la commune de Virton, la commune de Tchaourou et l'UVCW, libellée comme suit :

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE Virton, LA COMMUNE DE Tchaourou ET L'UVCW

Considérant que les Communes de Virton et de Tchaourou ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs décisions officielles datées respectivement du 29 septembre 2025 et du *(date)*, qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de Virton et sa Commune partenaire de Tchaourou,

ENTRE

La Commune de Virton, 17 - 19 Rue Charles Magnette à 6760 Virton
ici représentée par Bourgmestre, Madame Directrice générale,

ET

La Commune de Tchaourou, ici représentée par …..... *(nom et fonction du/des signataire-s)*,

ET

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, [redacted],

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026,* aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2022-2026, dans le cas présent dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- *Programme pays* : chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2026, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) unique pour le pays ;
- *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les communes partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses ; l'UVCW est susceptible de les faire évoluer en cours de phase de programmation

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Virton, la Commune de Tchaourou et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC). Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme Bénin.

2. Le Programme Bénin pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification.

3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenues avec l'UVCW et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.

4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaires et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;

- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;
- des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW ;
- du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD ;
- des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW ;
- du Code éthique de l'UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l'UVCW, applicable au Programme de CIC ;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 4 - Conditions et obligations générales

1. Les trois parties poursuivent les mêmes objectifs généraux du Programme et outcome pour le pays, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de l'UVCW et dans le PPA 2022-2026, et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.

2. La Commune de Virton et la Commune de Tchaourou s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui leur seront communiquées.

3. Les Communes participent, dans toute la mesure du possible, aux formations ainsi qu'à toutes les réunions de plateforme auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme.

4. La Commune de Virton désigne :

 - comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. [redacted]
 - comme Coordinatrice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC [redacted]

La Commune de ... *(nom de la Commune africaine)* désigne :

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./ Mme … (nom, fonction) ;
- comme Coordinateur·trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./ Mme … (nom, fonction).

5. Au plus tard dans les trois mois à dater de la signature de la présente convention, la Commune africaine communique à l'UVCW et à la Commune belge soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom,

fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
- le/la Secrétaire général·e ou équivalent ;
- le/la Responsable financier·ère ;
- les Chef·fes de tous les Services directement ou indirectement concerné·es par les actions menées dans le cadre du Programme.

Ces données sont traitées dans le strict respect du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD).

6. Les Communes partenaires communiquent à l'UVCW, à l'invitation de celle-ci, la fiche signalétique du partenariat sur base du formulaire communiqué par elle à cet effet, reprenant notamment les données relatives aux personnes impliquées dans l'action.

7. De façon générale, les Communes partenaires informent l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées.

8. En cas de départ du/de la Coordinateur·trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que l'UVCW, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, l'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

9. Également, l'UVCW se réserve le droit d'exiger le remplacement du/de la Coordinateur·trice et/ou du/de la mandataire responsable en cas de manquements avérés au respect des Conditions générales de participation, et/ou du Code éthique et/ou de la Charte de bonne conduite.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le … *(date – à compléter par l'UVCW)*. Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine quant à elle au 31 décembre 2026.

Article 6 – Gestion et suivi de la mise en œuvre

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à l'UVCW de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à l'UVCW. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.

2. De façon générale, les Communes partenaires font le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles

en adressent la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et en tout cas avant l'échéance fixée.

3. La Commune de Tchaourou tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Virton, l'UVCW et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de Tchaourou en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Virton et/ou l'UVCW et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander le remboursement ou la restitution aux conditions fixées par elle(s), à la Commune de Tchaourou.

Article 7 - Rapports et documents

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.

2. La Commune de Virton convient avec la Commune de Tchaourou de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW.

3. Les Communes partenaires soumettront à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW ou de la DGD.

Article 8 – Monitoring, évaluation et audit

Un monitoring, une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW ou par un tiers indépendant mandaté par ces dernières. Il sera du devoir des Communes partenaires de participer à ce(tte) monitoring/évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des trois parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des trois parties.

Article 10 - Résiliation

1. Toute Commune signataire de la présente convention peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les trois parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.

2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Bénin, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

3. L'UVCW se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou africaine, notamment dans les cas suivants :
 - s'il est contrevenu aux principes édictés dans le Code éthique de l'UVCW et/ou dans la Charte de bonne conduite ;
 - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
 - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
 - en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
 - de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement l'UVCW et le Programme de CIC à une appréciation négative externe, entre autres de la Coopération belge.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre l'UVCW et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Fait à Namur, le (date - à compléter par l'UVCW)

Pour la Commune de … *(Nom de la Commune belge)*	Pour la Commune de … *(Nom de la Commune africaine)*
Le Bourgmestre,	La Directrice générale,
(Nom, fonction, signature)	*(Nom, fonction, signature)*

Pour l'UVCW

[redacted]

13. PARTENARIAT TCHAOUROU - VIRTON 2022-2026 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE VOLONTARIAT.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2022 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ayant pour objet : "Programme de Coopération internationale communale 2022-2023 - Participation de votre commune" ;

Vu le courriel du 20 décembre 2022 transmis par Madame [redacted] agissant en qualité de Responsable du Service Europe/International à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022-2026 (CIC) - Bénin - Résumé de l'intervention" ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022 - 2026 - Programme Bénin - Conditions générale de participation - Phase transitoire (en vigueur à partir du 01/01/2022) ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale - Phase 2022 - 2026 - Convention spécifique de partenariat entre la commune de Virton, la commune de Tchaourou et l'UVCW" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'une part d'être une commune dite "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, et d'autre part de marquer son accord sur la convention y relative ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 décidant d'être une commune "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, à savoir :

- qu'elle reçoit les informations générales (uniquement) relatives au Programme qui lui permettent de rester au courant des avancées essentielles de ce dernier en vue d'un éventuel retour ultérieur dans un rôle qui lui permettrait de s'impliquer davantage ;
- qu'elle accepte d'accueillir son partenaire, si celui-ci le souhaite, à l'occasion de missions qu'il effectuerait en Belgique à l'initiative et dans le cadre des activités du Programme, cet accueil étant quant à lui pris en charge budgétairement par le Programme ;
- qu'elle confirme son adhésion aux valeurs défendues par celui-ci, et accepte d'être un relais de diffusion, via ses propres canaux de communication, d'informations relatives au Programme qu'il serait souhaitable de communiquer aux citoyens belges ;

Vu le succès du Partenariat avec la Commune de Tchaourou, décrit dans le rapport "bilan final du partenariat Tchaourou 2009-2021", mené par la Ville de Virton, en coordination étroite avec la Commission communale Nord-Sud, depuis 2009, visant à la modernisation des services communaux pour un montant de plus de 600.000 EUR, à la satisfaction générale des autorités locales et nationales béninoises, de l'UVCW ;

Vu sa délibération prise en date du 26 juin 2025 marquant son accord de principe pour renouveler ce Partenariat lié au Programme de Coopération Internationale Communale assuré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et subsidié par la Direction Générale au Développement (Ministère fédéral de la Coopération) et en informera la Commune partenaire, TCHAOUROU et l'UVCW ;

Vu la convention de volontariat entre la Commune de Virton et [redacted] ;

Après en avoir délibéré *UNANIME,*

APPROUVE la convention de volontariat entre la Ville de Virton et [redacted], libellée comme suit :

Entre
La Commune de Virton,
dont le siège est situé 17-19 Rue Charles Magnette, 6760 Virton,
representée par [redacted]

Et
[redacted]
Domicilie[redacted]
Dénommés ensemble « Les Parties ».

Préambule

Selon l'article 3 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d'autrui et en dehors du cadre d'un contrat de travail. Le volontariat ne peut dès lors pas résulter d'une contrainte.
Dans ce cadre, et en perspective de la mise en œuvre du Programme de CIC, coordonne par L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et auquel participe la Commune de Virton avec sa Commune partenaire de Tchaourou, au Benin, les Parties ont conclu la présente convention destinée à établir leurs droits et obligations respectifs. Leurs interventions s'inscrivent par ailleurs dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;
- des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW ;
- du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepte par la DGD ;

- des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW ;
- du Code éthique de I'UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par I'UVCW, applicable au Programme de CIC ;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou règlementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.
 Ces documents sont consultables à l'adresse :
 https://www.uvcw.be/international/actus/art-4940.

Les Parties conviennent :

Article 1 - Missions du/de la Volontaire

Le/la Volontaire vient en appui au personnel officiellement désigne par la Commune pour la mise en œuvre du Programme, et ne se substitue pas à celui-ci. En ce sens, la Commune confie au/à la Volontaire, qui les accepte, les missions suivantes, exécutées en collaboration avec [redacted], désignée comme Coordinatrice pour le Programme de CIC :

Délégué du Bourgmestre dans le cadre du Partenariat Tchaourou-Virton en matière d'opérationnalisation, expertise et évaluation

La commune demande a I'UVCW d'associer le/la Volontaire à ses communications relatives au Programme de CIC.

Le/la Volontaire exécutera ses missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions preuves dans la présente convention. Dans l'exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels. Le/la Volontaire s'engage à respecter strictement cette mission et les positionnements officiels de la Commune, ainsi qu'à rendre compte au minimum 2 fois par an au Collège communal et 1 fois par an au Conseil communal des travaux menés et avancées obtenues dans le cadre de sa mission.

La Commune et le/la Volontaire sont informées que I'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation de la Commune au Programme de CIC, tel que prévu dans les Conditions générales de participation.

Article 2 - Obligations administratives

Dans les cas où une autorisation doit être demandée auprès d'une instance quelconque pour l'exécution d'une activité volontaire (ONEM, médecin conseil de L'organisme assureur…,), le/la Volontaire est seul-e responsable de l'accomplissement des démarches à effectuer et de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le/la Volontaire déclare avoir obtenu la ou les autorisations nécessaires pour exécuter sa mission et reconnait l'absence de responsabilité de la Ville de Virton.

Article 3 - Lieux d'accomplissement des missions du/de la Volontaire

Les Parties conviennent que le lieu d'accomplissement principal des missions se situe au domicile du/de la Volontaire

Toutefois, le/la Volontaire pourrait être amené, au cours de la Programmation, à exercer son activité dans un autre lieu, et notamment à participer à des déplacements dans le pays partenaire. Les obligations et consignes à respecter dans ce cas sont détaillées dans les Conditions générales de participation 2022-2026 du Programme de CIC, et dans la Charte de Bonne conduite, que le/la Volontaire, comme tout participant, est tenu-e de signer et de retourner à I'UVCW.

Article 4 - Personne de référence

Le/la Volontaire peut faire appel à [redacted] en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d'apporter une aide particulière. Les personnes officiellement en charge du Programme de CIC dans la Commune restent [redacted] mandataire en charge, et [redacted]

Article 5 - Durée de la Convention
La présente convention est conclue pour une durée déterminée débutant le 29 septembre 2025 pour se terminer le 31/12/2026, correspondant à la fin de la programmation quinquennale 2022-2026.

Article 6 - Horaire
La mission du/de la Volontaire est effectuée dans le cadre d'un horaire variable.

Article 7- Indisponibilités
Le/la Volontaire s'engage à prévenir la Ville de Virton de ses éventuelles indisponibilités dès qu'il/elle en a connaissance, afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 8 - Responsabilités
Sauf en cas de dol, de faute grave ou de fautes légères habituelles, le/la Volontaire n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il/elle s'occasionne à lui/elle-même, civilement responsable des dommages qu'il/elle cause dans l'exercice de sa mission. La Commune est civilement responsable de ces dommages.

Article 9 - Assurance
La Commune a, conformément à l'article 6 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, souscrit auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS une police d'assurance portant Ie[redacted]et couvrant la responsabilité civile extracontractuelle de la Commune pour les dommages causés par le/la Volontaire dans l'exercice de sa mission.

Article 10 - Remboursement des frais supportés par le/la Volontaire
Le/la Volontaire se voit rembourser par la Commune qu'il/elle appuie, sur justificatifs, les frais encourus dans l'exercice de sa mission conformément aux dispositions reprises dans les Conditions générales de Participation.

Article 11 - Fin de convention et résiliation
Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.
Chacune des parties peut unilatéralement résilier la convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

S'il est mis fin à la convention par le/la Volontaire, il/elle veillera à assurer la clôture des actions entamées, dans la limite de ses responsabilités et taches.

La présente convention est établie à Virton le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Virton

Le Bourgmestre La Directrice générale Le / La volontaire

14. VIRTON – GESTION DE L'EAU – PLAN WALLON D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE - COOPÉRATION PUBLIQUE AVEC LA SWDE - DR LEAK – ABONNEMENT À LA PLATEFORME « LOGICIELLE » - PRINCIPE ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 décidant de marquer son accord de principe quant à l'adhésion de la Ville de Virton à la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 et d'approuver l'avenant à la convention de coopération sectorielle ;

Vu le Plan Wallon de performance des réseaux, validé par le Gouvernement Wallon en février 2024 et découlant des exigences Européennes (Directive 2020/2184) selon lesquelles chaque état membre doit évaluer les niveaux de fuites d'eau sur son territoire et les possibilités d'améliorer la réduction de celles-ci ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 septembre 2025 décidant :

- De marquer son accord de principe quant au devis relatif au projet « Dr Leak » présenté par le SWDE d'un montant total à charge de la Ville de Virton, subside déduit, de 40.194,00 € HTVA détaillé comme suit :

Matériel :	29.118,00 € HTVA
Abonnement plateforme du logiciel :	11.076,00 € HTVA (pour 5 ans soit 2.215,20 €/an).

- D'approuver et d'engager la dépense relative au matériel d'un montant total HTVA de 29.118,00 €. Le financement de la dépense sera imputé à l'article 874/742-53 numéro de projet 20250074 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

- Le dossier relatif à l'abonnement à la plateforme du logiciel, pour 5 ans, sera présenté au Conseil Communal pour approbation. Le financement de cette dépense sera imputé à l'article 8745/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants.

Considérant que la SWDE a été désignée par la Région afin d'accompagner les Communes et de mettre en place des systèmes pour améliorer le rendement des réseaux et détecter les fuites ;

Considérant le projet « Dr Leak » proposé aux Communes par la SWDE dans le cadre du Centre de Services Partagés « Perf'Eaux » ;

Considérant qu'en adhérant à ce projet, la Ville de Virton peut prétendre aux subsides proposés par la Région ;

Considérant en effet qu'afin de faciliter l'accès à ces technologies, le Gouvernement Wallon a prévu des subsides spécifiques ;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire a été allouée à chaque distributeur et que pour la Ville de Virton, celle-ci s'élève à 36.730,00 € ;

Considérant que l'abonnement à la plateforme « logicielle » est prévu pour une durée de 5 ans ;

Considérant que le montant total de l'abonnement (5 ans) s'élève à la somme de 19.441,00 € HTVA ;

Considérant que le subside disponible pour cet abonnement s'élève à la somme de 8.365,00 € ;

Considérant dès lors que le montant à charge de la Ville s'élève à 2.215,00 € par an soit 11.076,00 € pour les 5 années de l'abonnement ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE, au vu de ce qui précède, de marquer son accord de principe et d'approuver le devis de la SWDE relatif à l'abonnement à la plateforme « logicielle » relatif au projet « Dr Leak » et ce, pour un montant de 11.076,00 € pour les 5 années de l'abonnement soit 2.215,00 € par an.

Cette dépense sera imputée à l'article 8745/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants.

15. DÉCISION DE PRINCIPE D'ENTAMER UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à la Direction du Développement rural du SPW ARNE via le formulaire à transmettre sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

16. ASBL GOOSE FEST - 3ÈME ÉDITION LES 19 & 20 SEPTEMBRE 2025 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu les courriels de Monsieur [redacted], au nom du Comité de l'ASBL Goose Fest, reçus en date du 13 mai et du 28 juillet 2025, par lesquels il sollicite une demande de sponsoring pour soutenir la 3ème Edition du "Goose Fest", qui se déroulera le vendredi 19 et samedi 20 septembre 2025, sur le site de l'ancienne foire d'Ethe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 août 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1.500 euros à l'ASBL "Goose Fest" ;

Considérant que l'asbl " Goose Fest" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la 3ème Edition du "Goose Fest" ;

Considérant que l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 2.000 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 1.500 euros à l'asbl "Goose Fest", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer la 3ème Édition du Festival "Goose Fest".

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 1.500 €
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Goose Fest, située : [redacted]

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17. UTLG - 50e ANNIVERSAIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMÉRAIRE.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu les courriels reçus en date du 4, 7, 10, 11 juillet et 11 août 2025 émanant de Monsieur [redacted], Vice-Président de l'asbl "Université du Temps Libre de Gaume", relatifs à l'octroi d'un subside exceptionnel pour le 50e anniversaire de l'association, le 25 septembre 2025 au Centre Sportif de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 août 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 250 euros à l'asbl UTLG ;

Vu le programme de la journée du 25 septembre pour le 50e anniversaire, à savoir ; une rétrospective d'événements de l'UTLG avec le concours de 2 chanteurs, membres de l'UTL, ainsi qu'un récital de contes de Gaume par le comédien [redacted];

Considérant la proposition émise par le collège de prendre en charge le verre de l'amitié et à cet effet un discours sera prononcé par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que l'UTLG ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette asbl UTLG bénéficie d'un subside annuel ;

Considérant dès lors que cette activité ne sera pas comptabilisée dans le rapport annuel en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une journée marquant le 50e anniversaire de l'UTLG ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 1.315 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 250 €, à l'asbl UTLG, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés au verre de l'amitié pour le 50e anniversaire.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 250 €
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763 /332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "UTLG".

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18. <u>ASBL MODÉLIGAUME - 40E ANNIVERSAIRE LES 27 & 28 SEPTEMBRE 2025 - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier de Monsieur [redacted], Secrétaire et Président de Modéligaume ASBL, transmis par courriel du 25 août 2025, par lequel ils sollicitent un subside exceptionnel pour soutenir le 40e anniversaire du "Maquett Show", réalisation d'une grande exposition Internationale de maquettes et modèles réduits ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'asbl Modéligaume ;

Considérant que l'asbl Modéligaume ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le 40e anniversaire de l'asbl Modéligaume ;

Considérant que les années précédentes, l'asbl Modéligaume n'a pas demandé de subside exceptionnel ;

Considérant toutefois que l'asbl Modéligaume bénéficie d'un subside annuel de 400 euros ;

Considérant dès lors que l'asbl Modéligaume ne déclarera pas cette manifestation dans le rapport d'activités ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure, à savoir une exposition internationale de maquettes et modèles réduits, intitulée le "Maquett'Show des 40 ans" ;

Considérant que l'article 7621/332-02 « Création événementielle » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 3.000 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

<u>Article 1er :</u>
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'asbl "Modéligaume", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer le 40e anniversaire du Maquett' Show ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 500 €
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7621/332-02 « Création événementielle » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Modéligaume, située [redacted]

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19. CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON - MUSÉE GAUMAIS ASBL - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 février 2025 marquant son accord au dépôt de la candidature de la Ville de Virton pour accueillir l'exposition "Petit Patrimoine Populaire Wallon" dans les Caves de l'Hôtel de Ville, du 21 août au 14 septembre 2025 et chargeant le service culturel de la suite à donner à ce dossier ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 septembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition ;

Considérant la nécessité d'accueillir des œuvres dans le but d'augmenter l'attractivité de l'exposition ;

Considérant que le Musée gaumais asbl a accepté le prêt de 6 œuvres graphiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de prêt ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention susmentionnée et libellée comme suit :

Convention établie à titre non onéreux
Prêt d'objets ou œuvres des collections du Musée gaumais à titre temporaire
Contact [redacted]– conservateur@museegaumais.be
Concerne : Exposition petit patrimoine populaire de Wallonie
Entre les soussignés,
1° L'ASBL Le Musée gaumais
Rue d'Arlon, 38-40, B – 6760 Virton
[redacted]
nommé ci-après le prêteur

2° …….
……..
…….
nommée ci-après l'emprunteur

Préambule
Le Musée gaumais confie en prêt les objets/œuvres d'art identifiées ci-dessous à…… qui accepte ces œuvres aux conditions de la présente convention établie à titre non onéreux pour une exposition sur le petit patrimoine populaire.

Art. 1. Objet de la convention
1.1. Le prêteur accepte de mettre en dépôt les objets/œuvres de la liste ci-jointe pour exposition à l'adresse suivante :
Rue Charles Magnette, 17-19, 6760 Virton.
1.2. Le présent protocole est conclu à compter de la date de sa signature pour une durée allant jusqu'au 26/09/2025.
1.3. Si une ou plusieurs œuvres se dégradaient ou, pour l'une ou l'autre raison, se trouvaient en danger sans que l'emprunteur puisse remédier à la situation, leur restitution se fera immédiatement.

Art. 2. Assurance et mise en place des objets
2.1. L'emprunteur s'engage à assurer contre tous les risques, de clou à clou, l'ensemble des objets/œuvres pour la valeur globale établie par le prêteur (liste et détails en annexe). Un exemplaire de ladite police sera transmis au prêteur avant la remise des pièces à l'emprunteur.
2.2. Avant le transfert des objets/œuvres prêtés, un constat de leur état de conservation sera établi à partir de la liste jointe. En témoigneront notamment les photos qui accompagnent la liste. Ce constat doit être signé pour accord au moment de la remise ou livraison des objets/œuvres prêtés.
2.3. L'emprunteur s'engage à mentionner au public les informations minimales relatives aux objets/œuvres exposés : identification, provenance, matériaux, propriétaire, etc.

Art. 3. Devoirs des parties
3.1. L'emprunteur s'engage à assurer à ses frais la promotion touristique et la gestion muséale des objets/œuvres prêtées.
3.2. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les objets/œuvres dans un état irréprochable.
3.3. L'emprunteur veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le bris, le vol et l'incendie soient prises.
3.4. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder, pour quelque raison que ce soit, au nettoyage d'un objet/œuvre ou de le soumettre à un traitement quelconque sans l'accord

préalable du prêteur. Si l'emprunteur constate que l'objet/œuvre requiert un traitement en raison de son état, il doit en aviser immédiatement le prêteur et le confirmer par écrit.
3.5. L'emprunteur est responsable de tous les dommages que subiraient les objets/œuvres confiés. En cas de sinistre, ces dommages seront constatés et estimés par le prêteur de manière contradictoire. L'emprunteur s'engage à couvrir intégralement les frais de la restauration qui en découleraient.
3.6. L'emprunteur s'engage à ne donner suite à aucune autre revendication de propriété que celle émanant du prêteur. Il ne pourra en aucun cas prêter les objets/œuvres à des tiers sans l'accord du prêteur. Il signalera également au prêteur, sans délai, toute demande ou action émanant de tiers en rapport avec les objets/œuvres en prêt.
3.7. Le prêteur est autorisé à veiller au respect de toutes les prescriptions nommées ci-dessus. C'est pourquoi l'accès au lieu d'exposition sera accordé à ses représentants à tout moment pendant les heures d'ouverture et, en cas d'exception, sur rendez-vous en dehors de ces heures.
3.8. Le prêteur se réserve le droit de faire examiner une œuvre en prêt et éventuellement de faire procéder à sa restauration moyennant un préavis. L'emprunteur ne pourra invoquer aucune raison pour différer ou empêcher cet examen ou ces travaux.

Art. 4. Promotion et diffusion
4.1. L'emprunteur s'engage à mentionner le prêteur avec la mention « Collection Musée gaumais - Virton » dans l'exposition et à faire figurer le logo du prêteur, transmis par ce dernier, sur tout support promotionnel, ouvrage scientifique, communication ou présentation au public présentant les objets/œuvres prêtées.
4.2. L'emprunteur ne pourra photographier, filmer ou faire reproduire les objets/œuvres confiés, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord préalable du prêteur.
4.3. Le prêteur s'engage à fournir des photographies des œuvres à des fins de promotion, de diffusion culturelle ou pour l'exposition elle-même, à la demande de l'emprunteur.

Art. 5. Conditions finales
5.1. Pour autant que cela ne déroge pas au présent protocole et à ses dispositions, les parties se réfèreront, pour le surplus aux dispositions du Code Civil relatives au « prêt à usage et au commodat » (article 1875 et suivants).
5.2. Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige éventuel. Si elles n'y arrivent pas, elles auront recours à l'arbitrage en nommant de préférence un médiateur et, en cas d'échec, chacune un conseil qui auront à régler le litige. En cas de différend non réglé par ces conseils, ce sont les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Arlon qui seront compétents.

Fait à Virton le ……. en autant de copies que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un exemplaire qui lui revient.

Pour le prêteur [redacted]……
Conservatrice

Pour l'emprunteur,

20. <u>SOCIÉTÉ HALIEUTIQUE VIRTONAISE - OCTROI D'UN SUBSIDE ANNUEL EN NUMÉRAIRE - EXERCICE 2025.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2025 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucune association halieutique ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, dans le but de préserver la nature ;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par [redacted], président de l'ASBL « Société halieutique virtonaise » ;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société halieutique Virtonaise	175 €

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association halieutique telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société Halieutique Virtonaise	175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société Halieutique Virtonaise	175 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. ÉGOUTTAGE RUE DE BOHEZ À ETHE, RUE CAMILLE BARTHÉLÉMY ET RUE D'HARNONCOURT - APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX ET SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX EAU.

LE CONSEIL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rue de Bohez à Ethe, égouttage rue Camille Barthélémy, égouttage rue d'Harnoncourt (dossier n°85047/01/G029, 85047/01/G033, 85047/01G035 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 314.296,46€ hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 117.743,37€ arrondi à 117.500,00€ correspondant à 4.710 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) L'approbation du décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de 314.296,46€ hors TVA ;

2) La souscription de 4.710 parts de la catégorie F de 25.00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspond à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 117.743,37€ arrondis à 117.500,00€ ;

3) La libération annuellement du montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint.

4) De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

22. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - COMPTE 2024 - RECTIFICATION DE LA DÉCISION DU 26 JUIN 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 11 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.760,92€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.763,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€

Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	9.729,42€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.186,11€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**69.814,33€**
Dépenses totales	**61.770,53€**
Résultat comptable	**8.043,80€**

Vu sa délibération prise en date du 26 juin 2025 réformant comme suit le compte 2024 de l'établissement cultuel de Saint-Mard :

Recettes ordinaires totales	40.593,15€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.198,41€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.153,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.938,10€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**75.646,56€**
Dépenses totales	**62.946,86€**
Résultat comptable	**12.699,70€**

Considérant qu'un montant de 4.773,04 € a été ajoutée incorrectement aux recettes alors qu'il ne s'agissait que de trésorerie interne ;

Considérant également qu'un montant de 75€ a été compensé directement à l'article D09 et encore ajouté dans les recettes ;

Considérant que le montant en D09 est sous la tutelle de l'Évêché et qu'on ne peut donc pas le modifier, il convient de retirer ce montant des recettes ;

Considérant ces deux erreurs, il convient de corriger le compte 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.745,11€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.198,41€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.153,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.938,10€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**70.973,52€**
Dépenses totales	**62.946,86€**
Résultat comptable	**8.026,66€**

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de rectifier comme suit sa délibération prise en date du 26 juin 2025 concernant le compte 2024 de l'établissement cultuel de Saint-Mard :

Recettes ordinaires totales	35.745,11€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.198,41€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.153,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.938,10€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**70.973,52€**
Dépenses totales	**62.946,86€**
Résultat comptable	**8.026,66€**

23. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – BUDGET 2026 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Bleid, en date du 01 août 2025 par lequel il arrête budget de l'exercice 2026 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 25 août 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que si l'organe représentatif agréé remet sa décision avant le 15 septembre 2025, le délai de tutelle du Conseil Communal arrivera à échéance avant le 27 octobre 2025 ; Qu'il sera donc matériellement impossible que le Conseil Communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soir jusqu'au 17 novembre 2025 maximum ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour le budget 2026 de la Fabrique d'église de Bleid de 20 jours, soit jusqu'au 17 novembre 2025.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – BUDGET 2026 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Saint-Remy, en date du 26 août 2025 par lequel il arrête budget de l'exercice 2026 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 29 août 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que si l'organe représentatif agréé remet sa décision avant le 19 septembre 2025, le délai de tutelle du Conseil Communal arrivera à échéance avant le 30 octobre 2025 ; Qu'il sera donc matériellement impossible que le Conseil Communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 novembre 2025 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil Communal en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Remy de 20 jours, soit jusqu'au 19 novembre 2025.

25. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON – BUDGET 2026 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 06 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel du Vieux-Virton arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	399,92€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	389,92€
Recettes extraordinaires totales	495,08€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	495,08€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	270,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	625,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**895,00€**
Dépenses totales	**895,00€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 27 août 2025, réceptionnée en date du 02 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2025 et se termine le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel du Vieux-Virton est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	399,92€

• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	389,92€
Recettes extraordinaires totales	495,08€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	495,08€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	270,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	625,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**895,00€**
Dépenses totales	**895,00€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église du Vieux-Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 06 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.961,88€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.391,88€
Recettes extraordinaires totales	21.723,62€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.073,62€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.829,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	31.206,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	14.650,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**59.685,50€**
Dépenses totales	**59.685,50€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 27 août, réceptionnée en date du 02 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2025 et se termine le 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'une petite erreur s'est glissée dans le montant indiqué à l'article R20 et que par conséquent l'article R17 doit être rectifié pour atteindre l'équilibre, il convient de modifier ces articles comme suit :

Articles	Libellés	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.073,62€	7.056,48€
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte	35.391,88€	35.409,02€

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.979,02€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.409,02€
Recettes extraordinaires totales	21.706,48€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.056,48€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.829,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	31.206,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	14.650,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**59.685,50€**
Dépenses totales	**59.685,50€**
Résultat comptable	**0,00€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel de Saint-Mard est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.979,02€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.409,02€
Recettes extraordinaires totales	21.706,48€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.056,48€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.829,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	31.206,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	14.650,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**59.685,50€**
Dépenses totales	**59.685,50€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Mard et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2025 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Gomery, en date du 01 août 2025 par lequel il arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'envoi de ladite modification budgétaire simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 25 août 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ladite modification budgétaire soit jusqu'au 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que le délai de tutelle peut être prorogé de 20 jours, soir jusqu'au 17 novembre 2025 maximum ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 09 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Gomery de 20 jours, soit jusqu'au 17 novembre 2025.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY – BUDGET 2026 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Gomery, en date du 01 août 2025 par lequel il arrête budget de l'exercice 2026 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 25 août 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que si l'organe représentatif agréé remet sa décision avant le 15 septembre 2025, le délai de tutelle du Conseil Communal arrivera à échéance avant le 27 octobre 2025 ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que le délai de tutelle peut être prorogé de 20 jours, soir jusqu'au 17 novembre 2025 maximum ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour le budget 2026 de la Fabrique d'église de Gomery de 20 jours, soit jusqu'au 17 novembre 2025.

29. ZONE DE SECOURS - ADAPTATION DU MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE - ANNÉE BUDGÉTAIRE 2025, SUITE À LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE.

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment les articles 121, 127, 128, 134 et 142 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et notamment les articles 5 à 13 ;

Considérant le courrier du Service public fédéral Intérieur daté du 06 août 2025 ;

Considérant le courrier du Gouverneur de la province de Luxembourg daté du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la dotation à charge de la Ville était de 624.442,20€ et passe à 497.100,64€ ;

Considérant qu'il est requis de payer cette dotation en douzième et que 468.324€ ont déjà été versés ;

Considérant qu'il reste donc 28.776,64€ à verser ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 septembre 2025 ;

PREND CONNAISSANCE du fait que la dotation communale a diminué et qu'il reste 28.776,64€ à verser, le mois prochain, à la zone de secours "Luxembourg".

30. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DU NOUVEL AN – TARIFICATION – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, reprend siège en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance pour l'organisation du concert du Nouvel An – Tarification – pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 septembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la diminution du nombre de sponsors et pour revenir à l'équilibre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'organisation du concert du Nouvel An.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- Moins de 12 ans : gratuité.
- De 12 à 18 ans : 10.00 € la place.
- Au-delà de 18 ans : 24.00 € la place.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 3
La redevance est due par la personne qui achète la (ou les) place(s) pour le concert.

Article 4
La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. JOURNÉE "FERMES OUVERTES" AU CHEVAL DU VENT, LES 28 ET 29 JUIN 2025 - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de [redacted] daté du 16 juin 2025 sollicitant une demande de subside exceptionnel pour l'organisation des journées « Fermes ouvertes » les 28 et 29 juin au « Le Cheval du Vent », ferme pédagogique, thérapeutique et sociale, à Ethe ;

Vu le programme de ces journées annexé à cette demande de subside exceptionnel ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire se base sur les pièces justificatives de l'utilisation de celle-ci ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir préserver la nature et éveiller à la préservation de celle-ci ;

Considérant l'article 569/332-02 « Subside de fonctionnement tourisme » du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que la ferme pédagogique, sociale et thérapeutique « Le Cheval du Vent » reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie une subvention en numéraire de 3000 € à la ferme pédagogique, thérapeutique et sociale « Le cheval du Vent » pour l'organisation de ces journées « Fermes ouvertes » les 28 et 29 juin 2025.

Article 2
La bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation de cet événement.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produira les documents relatifs à l'organisation de cet événement, tels que les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

Article 6
La subvention de 3000 € est imputée à l'article 569/332-02 « Subside de fonctionnement tourisme » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

32. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, rue de la Résistance, 19 à Virton et avenue Bouvier, 6 à Virton, le jeudi 07 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, Cour Marchal à Virton, du 07 au 17 août 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation, rue des Minières 29 à Virton, du 07 au 21 août 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation, avenue J. Wauters 5 à Saint-Mard, le 08 août 2025 de 19h00 à 00h00
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, rue J.F. Piessevaux 24 à Saint-Mard, du 11 au 22 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, rue du Vieux Virton à 6760 Virton, du 13 août au 30 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, faubourg d'Arival à Virton, du 14 août 08h00 au 20 septembre 2025 17h00
- Arrêté de police concernant la signalisation, la circulation et le stationnement des véhicules, à la Ville Basse à Ethe, du 16 au 23 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, à la Cour Marchal à Virton, du 18 au 29 août 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, rue des Fossés à Virton, le 19 août 2025

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, au Verger l'Épine 25 à Virton, du 19 au 25 août 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, avenue Bouvier à Virton, le 20 août 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, impasse du Château à Virton, les 20 août et 18 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, rue de l'Abbé Dorion à Ruette, du 20 août 08h00 au 25 août 2025 16h00
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 22 au 25 août 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, rue Alfred Mathieu 11 à Saint-Mard, le 23 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation, rue Thill Lorrain, de la Poste et Grand rue à Virton, le dimanche 24 août 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune de Virton, du 25 août au 26 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation, rue Edmond Jacques à Saint-Mard, le 26 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, au Verger l'Épine 25 à Virton, du 26 août au 15 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, impasse du Château à Virton, le 27 août 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, avenue Bouvier 39 à Virton, du 27 août au 24 octobre 2025
- Arrêté de police à portée individuelle concernant la sécurité et l'ordre public à Virton (mis en application du 29 août au 12 septembre 2025)
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, avenue Bouvier à Virton, le 30 août 2025
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 30 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation, à Ethe, le 31 août 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation, rue des Cormorans à Latour, les 31 août et 01 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation, rue de la Roche à Virton, du 01 au 12 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, avenue Bouvier 97-99 à Virton, du 01 au 19 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation, avenue Bouvier 6 et 167 à Virton, le mardi 02 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement, faubourg d'Arival à 6760 Virton à l'occasion des matches D1 planifiés pour la saison 2025-26
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules, impasse du Château à 6760 Virton, les 06 et 13 septembre et 04 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, rue Château Cugnon à Ethe, le dimanche 07 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation à Ethe, le dimanche 07 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation, à 6760 Bleid, du 08 au 12 septembre 2025

- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage, les 19 et 20 septembre 2025.

33. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ARRÊTÉ DU VICE-PRÉSIDENT ET DU MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX - COMPTES POUR L'EXERCICE 2024 VOTÉS EN SÉANCE DU 26 JUIN 2025.

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2024 votés en séance du 26 juin 2025.

34. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ARRÊTÉ DU VICE-PRÉSIDENT ET DU MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 POUR L'EXERCICE 2025 VOTÉES EN SÉANCE DU 26 JUIN 2025.

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du Vice-Président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 votées en séance du 26 juin 2025.

35. DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DIVERS - DU 27 MARS 2025 AU 04 SEPTEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 27 mai 2025 prenant connaissance des différentes désignations de personnel contractuel ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour recruter tout le personnel contractuel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou pour un contrat de remplacement, et ce, jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 décidant d'engager [redacted], en qualité d'ouvrier qualifié, sous statut APE, pour l'abattoir communal, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à partir du 03 avril 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 décidant d'engager [redacted], en qualité d'éducateur de rue, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail d'employé

à durée déterminée, à mi-temps, à partir du 01/04/2025 jusqu'au 31/03/2026 inclus (prolongation) ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration pour assurer la fonction d'animatrice à la bibliothèque communale, dans les liens d'un contrat de travail d'employée en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted] à partir du 10 avril 2025 jusqu'au retour de la personne remplacée ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer l'entretien de la Biblio'Nef, à raison de 14h30/sem dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrière, à durée déterminée de 6 mois commençant le 22 avril 2025, soit jusqu'au 21 octobre 2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'1h30/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée commençant le 22 avril 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer la vaisselle à l'école communale de Ruette, à raison de 9h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrière à durée déterminée commençant le 22 avril 2025 jusqu'au 04 juillet inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le Département du Personnel et le Département des Affaires Internes - service Police Administrative, à raison de 38heures/semaine dans les liens d'un contrat de remplacement de [redacted], absente pour raison de [redacted], à partir du 12 mai 2025 (date fixée par le Collège communal du 16/04/2025) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de Chef de Bureau administratif pour le Département du Territoire, à raison de 38h/semaine dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er juillet 2025 (date fixée par le Collège communal du 15 mai 2025) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier polyvalent chauffeur, sous saut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois à partir du 05 mai 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, sous statut APE, afin d'assurer l'entretien des locaux à l'école communale de Ruette, à raison de 13h/semaine dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrière en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 12 mai 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié, sous statut APE, pour le service Parcs et jardins, à raison de 38h/semaine dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à partir du 1er juin 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'Hôtel de Ville, à raison de 4h/semaine dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier pour une durée déterminée, à partir du 12 mai 2025 jusqu'au 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de cantine à l'école communale de Ruette, à raison d'1h30 par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée en remplacement de [redacted], absente pour raison[redacted] à partir du 12 mai 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le service Urbanisme, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted];

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le service enseignement, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 27 mai 2025 au 14 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, sous statut APE, pour l'entretien des différents bâtiments communaux, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 21h/sem à partir du 05 juillet 2025 jusqu'au 24 août inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent pour le service Bâtiment, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent pour le service Forêt, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois, à partir du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2025 décidant d'engager [redacted], en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le Département du Personnel, à raison de 38h/sem, dans les liens d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée, du 1er juillet au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le service population, à raison de 38 heures/semaine dans les liens d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée, du 1er juillet au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2025 décidant d'engager [redacted], en qualité d'agent constatateur communal en matière environnementale, à temps plein et sous statut APE, pour une durée indéterminée à partir du 23 juin 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 décidant d'engager [redacted], en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le service urbanisme, à raison de

19 heures/semaine dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted] ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier sous statut APE, pour le service voirie, à raison de 38 heures par semaine dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier, pour une durée indéterminée, à partir du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison de 13 heures par semaine (alors que l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted] à partir du 07 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'Animateur pour l'Espace Numérique Public, sous statut APE, à raison de 19 heures/semaine dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 15 juillet 2025 jusqu'au 14 octobre 2025 et pourra bénéficier ensuite d'un contrat à durée indéterminée si la condition " posséder un permis de conduire B" est remplie ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier en informatique, sous statut APE, à raison de 38 heures/semaine (l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail employé, à durée déterminée, du 05 au 31 août 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de responsable de projet d'accueil, à raison de 19heures'/semaine (l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail employée, en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted];

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent pour le service forestier, sous contrat de travail conclu pour une durée déterminée, sous statut APE, à raison de 38 heures/semaine dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de trois mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison d'1 heure 30' /semaine (alors que l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail ouvrier, à durée indéterminée, à partir du 1er août 2025, pour l'entretien des locaux sociaux des services Forêt et Bâtiment ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de BLEID, à raison de 13 heures/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée à partir du 18 août 2025 pour assurer l'entretien des locaux et du module jusqu'au 10 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'une heure trente par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée commençant le 25 août 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 inclus pour assurer la surveillance de midi à l'école communale de RUETTE ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer la vaisselle à l'école communale de RUETTE, à raison de 9 heures/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée déterminée commençant le 25 août 2025 et se terminant à l'issue de la journée du 03 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de CHENOIS, à raison d'une heure trente par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée commençant le 25 août 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'entretien du module externe et la salle de gymnastique de l'école de RUETTE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée, à raison de 4h30 par semaine pour les modules externes de Ruette et à raison de 2h00 par semaine pour la salle de gymnastique (alors que l'horaire à temps plein est de 38 heures), du 18 août 2025 au 10 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de CHENOIS, à raison de 24 heures/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, sous le régime A.P.E., commençant le 18 août 2025 et se terminant le 30 juin 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer la vaisselle à l'école communale de RUETTE, à raison de 9h/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38h/semaine), dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, sous statut APE à partir du 25 août 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 inclus;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de RUETTE, à raison d'une heure trente par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée commençant le 25 août 2025 jusqu'au le 03 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de RUETTE, à raison d'une heure trente par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée commençant le 25 août 2025 jusqu'au le 03 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de RUETTE sous statut AP, à raison de 21 heures/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée commençant le 18 août 2025 et se terminant le 10 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de BLEID, à raison de 11h20' heures/semaine (alors que l'horaire complet comporte 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier, sous statut APE, à durée déterminée à partir du 18 août 2025 jusqu'au 10 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier en informatique, à raison de 30heures/semaine (l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 18 août jusqu'au 31/12/2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier en informatique, sous statut APE, à raison de 38heures/semaine (l'horaire complet est de 38 heures/semaine) dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 18 août jusqu'au 31/12/2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux du Forem et des communs, à raison de 04 heures par semaine dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted];

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de CHENOIS, à raison de 19 heures/semaine dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée déterminée à partir du 18 août 2025 jusqu'au 24 novembre 2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de cantine à l'école communale de BLEID, à raison d'une heure trente par journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée à partir du 25 août 2025 jusqu'au 24 novembre 2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier, sous statut APE, pour l'abattoir communal, à raison de 38 h/sem, pour une durée déterminée à partir du 1er septembre 2025 jusqu'au 21/avril 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux du Forem et des communs, à raison de 5 heures par semaine dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted] à partir du 1er septembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer l'entretien des locaux de l'ancienne mairie d'Ethe, à raison de 6 heures par semaine, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison [redacted] à partir du 09 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, sous statut APE, pour le service Enseignement, à raison de 28,5 heures par semaine dans les liens d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée, du 15 septembre au 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'Animatrice pour l'Espace Public Numérique, sous statut APE, à raison de 19h/semaine dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 15 octobre 2025 ;

PREND CONNAISSANCE des différentes désignations de personnel contractuel.

Au moment où Monsieur le Président déclare : « L'ordre du jour étant… », Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, interroge : « Vous ne donnez pas communication de la décision du fonctionnaire délégué en ce qui concerne Latour ? »

Monsieur le Président répond : « Non, ce n'est pas prévu à l'ordre du jour. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Ah mais vous pouvez donner … ».

Monsieur le Président déclare : « Nous allons donc passer au huis clos voilà, étant donné qu'il n'y a pas d'autre(s) point(s) dans la séance publique. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Etant donné que les points demandés par la minorité n'ont pas été acceptés par le collège. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare « Et que le Président ne fait pas le nécessaire pour même poser la question… ».

Le huis clos est prononcé à 21h22'.

La séance est levée à 21h33'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON